

Date de dépôt : 10 avril 2018

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christophe Aumeunier, Lionel Halpérin, Cyril Aellen, Jacques Béné, Yvan Zweifel, Nathalie Fontanet, Bénédicte Montant modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Abolition du droit de timbre)

Rapport de M. Stéphane Florey

Mesdames et
Messieurs les députés,

Pour l'étude du projet de loi 12209, la Commission fiscale s'est réunie le 5 décembre 2017, le 9 janvier et le 27 février 2018 sous la présidence de M. Thomas Wenger.

Ont assisté à toutes ou en partie à ces séances, M. Christophe Bopp, Secrétaire général adjoint (DF), M^{me} Tina Rodriguez, Secrétaire scientifique (SGGC), M. Richard Pulitini, Chef de service (AFC, DF).

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gonczy Sacha (séance du 5 décembre) et M. Gérard Riedi. Le rapporteur les remercie ici pour la qualité de leur travail.

1. Présentation du projet de loi par son auteur, M. Christophe Aumeunier.

M. Aumeunier indique que ce projet de loi a pour objectif de mettre à jour la législation genevoise. Les premiers articles modifiés sont destinés à mettre en adéquation la dénomination des services avec son appellation actuelle. La modification réelle est l'abrogation des articles 269 à 286 de la loi générale sur les contributions publiques (LCP). Il s'agit de la suppression du droit de timbre. Les autres dispositions ont pour but de mettre à jour les articles en conséquence. Le droit de timbre est extrêmement ancien à Genève. Il existait

avant même le premier mémorial, en 1827. On retrouve très peu de traces du législateur le concernant. Il est possible de le comprendre comme faisant partie des premières formes d'impositions, impôt régalien de l'Etat sur des actes, des contrats, des quittances, etc. Au fil du temps, il a été intégré à la législation et finalement à la LCP.

Le droit de timbre prévoit que les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, les écritures qui peuvent être produites en justice doivent être « timbrées » (timbre « de dimension »). On a la notion de taille de feuille de papier ; on s'en tient aujourd'hui au recto-verso du format A4 (timbré à 2.5 F ou à 4.5 F). Cela fait une trentaine d'années qu'il a un brevet d'avocat : il n'a jamais vu les écritures produites devant la justice ou les contrats privés timbrés, alors que la loi le prévoit. On devrait timbrer non pas au moment où le document est déposé, mais en fait dans les trois jours de la rédaction du document. Cela n'est pas appliqué à sa connaissance.

Le seul cas pour lequel le timbre se fait effectivement est celui des actes déposés au registre foncier. Mais l'application est partielle. Il faudrait que les documents soient timbrés dans les trois jours ; or, à sa connaissance, les actes sont timbrés au moment de leur mise à disposition. Le but de ce PL est de faciliter la vie du contribuable genevois. Ce droit de timbre n'a plus de sens aujourd'hui. A l'heure de la digitalisation des documents, l'administration est encore astreinte à produire des timbres, les vendre, etc. Tout cela, sous réserve des informations que pourra donner l'administration, ne semble pas opportun. De plus, il y aurait une amende de 1 000 F en cas d'absence de timbre. Pour toutes ces raisons et dans un souci de simplification et de toilette, il enjoint les commissaires à voter ce PL.

Un commissaire Socialiste estime important d'avoir la position du département sur ce que propose ce projet de loi. En outre, il demande à ce qu'il vienne avec des chiffres sur les recettes, les coûts de perception, ainsi que le processus administratif s'y afférant. En conclusion, il demande une présentation du département portant sur la pratique actuelle et sur le besoin éventuel d'une réforme de ce droit de timbre.

M. Aumeunier confirme qu'il faut qu'on ait les informations de l'administration. Il semble étonnant que ce droit existe depuis de nombreuses années sans qu'il soit appliqué.

M. Bopp propose que le département prévoit une présentation avec la pratique actuelle, les coûts entraînés, les recettes, etc.

Un commissaire PLR souhaite qu'on ait également à disposition le coût d'impression des timbres.

Un deuxième commissaire PLR demande aussi d'obtenir le nombre d'amendes qui ont été infligées et de quelle manière le contrôle est fait de la

part de l'administration. A sa connaissance, il n'y a pas de contrôle sur les actes. Ainsi, tous ceux qui respectent la loi paient ces timbres ; ceux qui ne la respectent pas ne sont jamais amendés.

2. Présentation de la pratique de l'administration sur le droit de timbre par M. Richard Pulitini, Chef de service (AFC, DF).

M. Pulitini indique que le service d'enregistrement et des successions a pour mission d'enregistrer et de taxer toutes les pièces qui lui sont adressées par les notaires, par les tribunaux et par les contribuables. La loi sur les droits d'enregistrement prévoit que certaines pièces sont obligatoirement enregistrées et doivent donc obligatoirement arriver au service d'enregistrement. C'est par exemple le cas des actes authentiques des notaires ou des copies certifiées des jugements. En revanche, certaines pièces sont enregistrées facultativement à la demande des contribuables, par exemple les baux.

Parmi les obligations administratives liées au dépôt de ces pièces, la loi précise que tous les actes, les pièces ou les déclarations d'opération qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement doivent être préalablement revêtus d'un timbre cantonal, sauf si la loi prévoit des exceptions. Toutes les pièces qui arrivent au service d'enregistrement doivent ainsi en principe être munies d'un timbre. À sa connaissance, il n'y a qu'un cas particulier où le timbre n'est pas demandé. Ce sont les transactions qui concernent l'association genevoise du Coin de Terre qui ne sont pas soumises à l'impôt, ni au timbre.

Le droit de timbre est un timbre de dimension, c'est-à-dire qu'il est calculé en fonction de la taille de la page (4,5 F pour une page A3, 2,5 F pour une page A4). Le timbrage peut se faire au moyen de timbres ou de papiers pré-timbrés achetés à l'administration.

En 2016, 26'700 pièces timbrées ont été enregistrées et 27'100 en 2017. En 2016, il y avait 19'254 actes notariés, 5'912 jugements et 1'558 actes sous seing privé (essentiellement des donations faites par les contribuables). En 2016, les timbres ont généré 1,8 million de francs de recettes. Il précise que le service occupe trois personnes à plein temps et deux personnes à temps partiel. Le coût d'impression des timbres est de 30'000 F par année.

Pour finir, il signale qu'un contrôle du timbrage a été effectué l'année dernière. L'ensemble des pièces déposées a été contrôlé pour voir si le timbrage était conforme à la loi et l'on s'est rendu compte qu'il était globalement correct. Sur deux semaines, ils ont trouvé un manque de 112 F en timbres sur les pièces déposées.

Une commissaire Socialiste demande si les 1,8 million de francs de recettes correspondent bien au revenu net de l'opération. Elle aimerait également savoir si l'administration a étudié d'éventuelles solutions alternatives.

M. Pulitini confirme qu'il s'agit bien du revenu net et répond négativement à la deuxième question.

Un commissaire MCG note que, pour connaître le coût global, il faudrait donc y ajouter les coûts indirects. Il demande si on a une idée de ceux-ci.

M. Pulitini indique ne pas disposer de l'information sur les coûts indirects. C'est pour cette raison qu'il a indiqué que ce service compte deux taxateurs à temps plein et deux à temps partiel, mais les coûts indirects n'ont jamais été calculés.

Une commissaire des Verts aimerait comprendre si l'objectif est d'attester que le papier est authentique.

M. Pulitini répond que l'objectif a été fixé par la loi qui prévoit que toutes les pièces officielles doivent être timbrées. Cela a été repris dans la loi sur les droits d'enregistrement. Effectivement, on ne peut pas accepter des pièces qui ne sont pas timbrées et, si elles ne sont pas timbrées, il faut ajouter les timbres et les calculer dans la taxation.

La commissaire comprend que c'est une forme d'impôt. Elle constate que l'on peut être frappé par le caractère désuet du timbre, mais se demande si des alternatives existent, éventuellement dans d'autres cantons, par exemple pour les actes numériques.

M. Pulitini confirme qu'il s'agit bien d'un impôt. Pour le reste, il explique que l'administration n'est pas encore prête pour les actes numériques, mais il pense que cela viendra. Il s'est effectivement posé la question de la manière dont il faudra calculer les timbres sur un acte numérique.

Un commissaire PLR estime que la présentation qui vient d'être faite ne représente qu'une petite partie de la loi puisqu'il n'a été présenté que ce qui vient à l'enregistrement. En marge, on peut d'ailleurs se demander s'il n'y a pas une question de double imposition entre le droit d'enregistrement et le droit de timbre. En réalité, le projet de loi n'est pas très ambitieux. Il prévoit juste de toiletter la législation. Cela étant, la grande partie de ce qui est traité par la loi dans son état actuel, c'est de dire que tous les actes qui pourraient être produits un jour en justice doivent être timbrés dans les 3 jours après leur production. Cela veut dire qu'un commerçant, si le paiement ne se fait pas en direct et qu'il a un doute sur le fait qu'il sera payé ou non et qu'il devra peut-être aller en justice, devra mettre un timbre dans les trois jours parce qu'il pourrait être amené à produire une pièce en justice.

M. Pulitini confirme que ce sont des pièces, que son service ne voit pas et qui sont en dehors de l'enregistrement puisque ce n'est pas un enregistrement obligatoire qui doit arriver à ce service. La loi précise que toutes ces pièces doivent être timbrées, mais ce service ne les voit pas.

Le commissaire note qu'il a été donné un chiffre d'affaires de 1,8 million de francs sur la vente de timbres. Comme cela a été dit, il y a des pièces qui ne sont pas timbrées et d'autres qui, par une forme de tradition, continuent à être timbrées dans des domaines particuliers (notamment dans le domaine du droit du bail). Au fond, ce montant de 1,8 million de francs n'est pas seulement constitué des actes qui sont enregistrés par ce service. En définitive, il aimerait avoir le détail de ce chiffre d'affaires.

M. Pulitini indique que le chiffre d'affaires résulte de ce qui lui est communiqué par la caisse de l'Etat puisque ces timbres sont achetés, qu'ils soient collés ou non. Il ne peut pas dire combien de pièces sont timbrées en dehors de celles qui sont enregistrées.

Une commissaire Socialiste note que dans l'exposé des motifs, il n'y a pas grand-chose concernant l'histoire de l'arrivée de ce timbre. Elle aimerait savoir quelle serait l'importance de garder ce timbre au-delà du revenu qu'il apporte et si c'est encore un moyen d'authentification de certains actes.

M. Pulitini indique que c'est un revenu pour l'Etat, mais cela n'a pas de valeur par rapport à la pièce elle-même. Il ne pourrait pas refuser un acte notarié. Il ne peut pas dire que l'acte n'est pas valable parce que les pièces ne sont pas timbrées. Au niveau historique, il imagine qu'il était plus facile de timbrer une pièce et que cette forme d'impôt est restée. En plus, on a d'autres taux pour les types d'opérations qui sont taxées.

M. Bopp transmet à la Commission une demande de M. Dal Busco d'être entendu sur ce projet de loi. Cette demande est acceptée sans opposition.

3. Audition de M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat en charge des finances

M. Dal Busco note que la commission a souhaité avoir son avis sur ce projet de loi concernant un impôt pour le moins archaïque et remercie les auteurs du projet de loi d'avoir fait des recherches historiques.

On voit qu'on n'arrive pas à remonter à l'esquisse de ce que fut, au début du XIX^e siècle, la volonté du législateur et la manière dont est apparu cet impôt. En tout cas, on peut imaginer que les raisons ayant poussé les concepteurs de cet impôt à l'époque ne sont plus forcément présentes aujourd'hui.

Par ailleurs, si on regarde la manière dont cet impôt est perçu aujourd'hui, force est de constater que c'est tout aussi anachronique que l'impôt lui-même. On taxe des papiers normalement destinés à avoir un statut à caractère civil ou judiciaire. D'ailleurs, on observe que la justice n'a, semble-t-il, qu'un usage très disparate, pour ne pas dire inexistant, de ces papiers alors que la loi l'obligerait normalement à frapper certains documents d'un timbre. On constate également qu'il y a de bons élèves dans l'administration, par exemple au registre foncier.

On voit aussi qu'au niveau du service de l'enregistrement, que la production de cet impôt ne correspond qu'à une petite partie des recettes enregistrées par ce service. Manifestement, il y a aussi une inégalité de traitement dans son application. Il y a de bons élèves et d'autres qui ne le sont pas. On constate également que, si on devait appliquer maintenant pleinement la législation et faire en sorte que tous les documents devant être frappés de ce timbre le soient, il faudrait probablement donner des moyens pour que cela soit appliqué sérieusement.

Cela représenterait certainement un coût supérieur au coût estimé et qui est, en théorie, relativement modeste, mais avec des recettes qui sont aussi modestes (environ 1,8 million de francs). Si on devait vraiment faire appliquer la loi, il faudrait aussi contrôler son application, ce qui générerait un coût supplémentaire.

Il pense qu'avec un impôt appliqué sur des feuilles de papier, alors que par ailleurs l'Etat vise de plus en plus à numériser les prestations, à offrir des prestations en ligne, à dématérialiser toute une série de choses, on est dans un anachronisme total. De ce point de vue, il estime que l'objectif visé par ce projet de loi mérite d'être suivi. Il y a un décalage entre cet aspect pratique et la volonté politique d'avoir une administration souple, agile, performante et de plus en plus numérique. Tant dans le fait que l'application de cette loi, si elle devait être réalisée, nécessiterait des moyens supplémentaires pour s'assurer de l'égalité de traitement, tant par rapport à l'utilisation elle-même qui est à géométrie variable.

Dans le contexte budgétaire actuel, il reste la question de savoir s'il est bien de renoncer à une recette (1 à 1,5 million de francs). Dans le cas d'espèce il estime que les arguments plaidant en faveur de la suppression de ce droit de timbre prennent le pas sur cette recette. On peut imaginer d'autres éléments pour remplacer cela. Toutefois, s'il fallait transposer cet impôt dans le domaine numérique, même si cela peut probablement être fait techniquement, cela nécessiterait des développements et des moyens totalement disproportionnés.

En conclusion, pour plaider dans le sens d'une modernisation et d'une souplesse accrue, il déclare pouvoir soutenir ce projet de loi.

Un commissaire Socialiste avait déjà évoqué le fait que le projet de loi pointe une problématique qui est juste. Il s'agit de quelque chose qui est désuet et qui est appliqué à moitié. M. Dal Busco avait également soulevé la question de l'impact sur les recettes. Il n'est tout de même pas négligeable, même si ce n'est pas d'une ampleur considérable. Il demande si, en cas d'adoption de ce projet de loi, il pourrait y avoir une compensation et si des scénarios auraient été avancés sur une autre taxe, un autre impôt, une recette, l'embauche de taxateurs supplémentaires, etc.

M. Dal Busco rappelle, concernant les ressources supplémentaires à l'AFC, que celle-ci en a obtenu pour l'exercice 2017 et, maintenant, de manière pérenne et il en remercie le Grand Conseil. Il note également que la commissaire Socialiste propose directement d'aller chercher des ressources ailleurs. Il pense qu'il faudrait plutôt trouver un bénéfice de manière générale pour la collectivité au travers de cette affaire. Finalement, on augmente de manière directe ou indirecte la productivité de l'administration. On a essayé de chiffrer ce que cela induisait pour les collaborateurs qui doivent faire imprimer des timbres, les délivrer, les vendre, etc. et il estime qu'il y a vraiment un gain de productivité qu'on doit pouvoir trouver au sein du service concerné. On peut imaginer que cela va générer une productivité accrue dans les domaines où les gens sont des élèves modèles, vont acheter des timbres et envoient du personnel pour le faire, etc. Là aussi, il y aura un gain de productivité qui va certainement se produire directement ou indirectement par des recettes fiscales. Il pense qu'une telle suppression va générer par elle-même des effets financiers favorables, même s'ils sont difficiles à quantifier. C'est plutôt par cette voie qu'on doit pouvoir trouver une forme de compensation.

Une commissaire des Verts demande comment cette affaire est réglée par les autres cantons.

M. Dal Busco répond qu'une enquête a été menée. Il semblerait que le système du timbre existe dans 3 autres cantons latins que sont le Tessin, le Valais et Vaud. Tous les autres cantons auraient aboli cette pratique.

La commissaire constate que cet impôt à l'air assez anecdotique. Elle a toutefois souvent entendu Pascal Broulis dire qu'il faut toujours laisser la possibilité à l'Etat de taxer et ne jamais supprimer complètement un impôt. Il vaut mieux le réduire à sa forme la plus minime possible parce qu'il est toujours compliqué de recréer une base légale si cela s'avère nécessaire un jour. Elle se demande si, pour laisser à l'Etat la possibilité, au cas où la

technologie évolue ou que les besoins se font ressentir, s'il ne vaudrait pas mieux se garder cette possibilité.

M. Dal Busco connaît bien la philosophie de M. Broulis. Sur les successions, y compris en ligne directe, il a effectivement dit qu'il la gardait à un niveau très faible. Ceci dit, il n'est pas sûr que, le jour où il serait décidé de l'augmenter, cela soit plus simple de changer le taux dans la loi que de réécrire un tout nouvel article d'une nouvelle loi. Par rapport au droit de timbre, cela voudrait dire qu'on taxerait la page à un niveau très faible. M. Dal Busco estime que c'est un sujet de fond où il faut savoir si l'on continue à taxer des documents papier. Il considère que c'est anachronique et archaïque. Ce n'est pas tant de laisser un chouia pour pouvoir ensuite l'augmenter. D'ailleurs, cela ouvre la discussion de l'imposition de ces nouveaux modèles économiques basés sur une certaine immatérialité et où l'on n'a plus forcément des éléments tangibles sur lesquels on peut taxer. Aujourd'hui, on taxe les revenus et la main-d'œuvre et, si cette dernière devait disparaître, toute la question resterait ouverte et il faudrait adapter le système fiscal à la nouvelle donne. Il estime que c'est un peu la même chose avec ce projet de loi. Il faut voir comment l'administration évolue. Si elle devient totalement dématérialisée, il faut voir comment on va faire payer des émoluments. Ceux-ci existent pour couvrir des frais de délivrance d'une prestation, mais si elle est réalisée par le citoyen en ligne, on peut se demander s'il faudra continuer à percevoir un émolument. C'est une réflexion beaucoup plus large et on aura largement l'occasion d'avoir ces interrogations à l'avenir. Dans le cas d'espèce, il faut faire le constat que le droit de timbre est totalement archaïque. La société dans son ensemble mériterait qu'on simplifie la chose. Par rapport au fait de renoncer à 1 million de francs, il faut voir qu'il y a des gains induits dans la productivité et dans le mode de faire qui doivent pouvoir apporter des gains qui ne sont pas chiffrables, mais bien réels.

Une commissaire Socialiste comprend que le timbre pourrait être remplacé par autre chose, mais elle demande par quoi, quand et comment. Cela touche quand même les successions et le droit d'enregistrement. Supprimer le droit de timbre, cela n'enlèvera pas les frais de l'enregistrement dans un registre spécial des actes. Elle se demande s'il n'y a pas une perte de contrôle qui va arriver avec la suppression du droit de timbre. À la limite, quand on a des enregistrements d'actes (cf. la liste des actes mentionnés dans la loi sur les droits d'enregistrement) le fait de voir que cela a passé par l'administration représente aussi une certaine sécurité au niveau des parties.

M. Dal Busco pense que la question est légitime. Il indique que les droits d'enregistrement représentent environ 180 millions de francs par année, soit 100 fois plus que le droit de timbre. Il comprend qu'il s'agit de savoir si le fait

de renoncer au timbre physique constitue un risque que des documents devant être enregistrés ne le soient pas. Il n'en a pas l'impression puisque les documents frappés du droit d'enregistrement doivent être enregistrés pour qu'ils aient le caractère attendu. On peut par exemple penser à tous les actes du registre foncier. Pour que les nouveaux propriétaires puissent être reconnus dans le cadre d'une transaction ou une aliénation, il doit y avoir un enregistrement. Le fait d'apposer une estampille à 2,5 F n'a aucune espèce d'importance dans ce domaine.

M. Bopp confirme qu'il n'y a aucun lien entre le droit de timbre et la perception du droit d'enregistrement et du droit de succession. Les droits d'enregistrement ont leur propre système de perception qui fonctionne bien et c'est également le cas des droits de succession. Quant au droit de timbre, il porte sur certaines pièces utilisées dans les deux cas, mais il n'y a pas plus de lien.

La commissaire Socialiste demande alors si une taxe administrative est prévue par rapport au travail occasionné par le droit d'enregistrement, à l'exception de la taxe d'enregistrement. Si on est à cheval sur les finances de l'Etat, on peut tout de même se poser la question, ne serait-ce que pour financer le service qui s'en occupe.

M. Bopp répond que, pour le droit d'enregistrement, contrairement au droit de timbre, le travail de taxation est plus complexe. Il faut vraiment se pencher sur l'acte et voir les opérations réalisées, les parties et les montants en jeu. C'est un peu comme la taxation de la déclaration d'impôt pour l'enregistrement. Sauf cas particulier où il faut peut-être faire des expertises ou des mesures spéciales d'enquête, le service de l'enregistrement encaisse l'enregistrement comme, pour l'impôt direct, on encaisse l'impôt direct, mais sans ajouter une taxe sur le travail que fait l'administration pour encaisser l'impôt.

La commissaire Socialiste note que c'est un acte d'imposition, mais c'est aussi un acte qui fait qu'on valide, au niveau du transfert de l'imposition, un acte de vente ou un acte judiciaire. Elle se demande s'il n'y aurait pas une pertinence à avoir un montant fixe d'enregistrement, ce qui était certainement représenté par ce droit de timbre.

M. Bopp indique que, quand on collecte l'impôt, on part du principe que les frais pour le collecter sont déjà inclus dans cet impôt. Pour le droit de timbre, c'est un acte qui vient en plus, mais on n'arrive pas à reconstituer historiquement à quoi il servait. On ne peut pas dire que le droit de timbre sert aujourd'hui à financer le travail de perception de l'enregistrement. Dire qu'en raison de sa suppression, il faut transférer le droit de timbre sur un émolument

destiné à prélever les droits d'enregistrement, ce n'est pas un raisonnement qui se tient puisqu'il n'y a pas de lien entre les deux aujourd'hui.

Un commissaire UDC a l'impression que les partis Socialiste et Verts tournent autour du pot en disant qu'il faudrait garder une porte ouverte. Il y voit clairement une volonté absolue de tout taxer. Dès lors, il faut qu'ils disent franchement ce qu'ils veulent taxer ou s'ils veulent inventer un nouvel impôt pour remplacer le droit de timbre. Visiblement, même le DF n'a pas trouvé la raison de l'instauration du droit de timbre ou la justification de son maintien. Pour l'UDC, la réponse est simple. Cela fait partie de ces impôts archaïques créés à une époque où toutes les caisses étaient vides en Europe. Il fallait alors absolument faire rentrer de l'argent pour améliorer les finances. On a simplement inventé le droit de timbre pour taxer le papier. C'est comme l'impôt sur les chiens où il fallait absolument taxer tous les chiens pour faire du chiffre. Il y a plein d'impôts qui ont été faits uniquement pour des raisons purement mercantiles. Finalement, leur but est de taxer pour taxer. Cet impôt peut être aboli sans remplacement.

M. Dal Busco estime que la question qu'il faut se poser dans cette affaire est la pertinence du maintien d'une telle taxe. Quant à l'idée de créer un nouvel impôt ou en faire un timbre numérique, M. Dal Busco y répond négativement parce que cela demanderait d'importants développements. Par ailleurs, il y a effectivement un effet collatéral statique qui est celui d'une perte du produit de cette vente. Maintenant, le Conseil d'Etat n'a pas hésité à agir, notamment dans le cadre du Plan Financier Quadriennal, lorsqu'il estime que certaines niches n'ont pas lieu d'être. Il revient systématiquement avec la question de la déductibilité des primes d'assurance-maladie. Le Conseil d'Etat ne voit pas la raison pour laquelle on peut déduire jusqu'à 2 fois la prime moyenne cantonale et il a déposé des projets de loi à ce sujet. Le Conseil d'Etat a également eu une telle approche en matière de déductibilité des frais de transport.

4. Votes

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12209.

Pour :	10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	1 (1 S)
Abstentions :	3 (2 S, 1 Ve)

L'entrée en matière du PL 12209 est adoptée

Le Président passe ensuite au deuxième débat :

- Titre et préambule : **pas d'opposition, adopté.**
- Art. 1 « Modifications » : **pas d'opposition, adopté.**
- Titre III « Droit de succession et d'enregistrement » (modification du titre). **pas d'opposition, adopté.**
- Art. 217, al. 5 (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**
- Art. 219, al. 1 et 3 (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**
- Art. 263, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**
- Chapitre II (abrogé, y compris les art. 269 à 286) du Titre III : **pas d'opposition, adopté.**
- Art. 287, lettre a (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**
- Art. 288 « Conseil d'Etat, pouvoir de transiger » (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**
- Art. 2 « Modification à d'autres lois » : **pas d'opposition, adopté.**

1 Loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) (D 2 10), du 7 octobre 2005

Art. 4 « Exemptions » (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**

2 La loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17), du 4 octobre 2001

Art. 62, al. 10 (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**

3 Loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25), du 26 novembre 1960

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**

Le Président met aux voix le remplacement général suivant :

L'appellation « administration de l'enregistrement et du timbre » est remplacée par l'appellation « administration de l'enregistrement » : **pas d'opposition, adopté.**

Art. 39 (abrogé) : **pas d'opposition, adopté.**

4 Loi sur les droits d'enregistrement (LDE) (D 3 30), du 9 octobre 1969

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**

Le président met aux voix le remplacement général suivant :

L'appellation « administration de l'enregistrement et du timbre » est remplacée par l'appellation « administration de l'enregistrement » : **pas d'opposition, adopté.**

Art. 153 (abrogé) : **pas d'opposition, adopté.**

5 Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05), du 11 octobre 2012

Art. 147, al. 1, lettre b (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**

6 Loi sur le notariat (LNot) (E 6 05), du 25 novembre 1988

Art. 32 (abrogé) : **pas d'opposition, adopté.**

7 Loi instituant le dépôt légal (LIDL) (I 2 36), du 19 mai 1967

Art. 2, lettre e (nouvelle teneur) : **pas d'opposition, adopté.**

8 Loi sur le remembrement foncier urbain (LRFU) (L 1 50), du 11 juin 1965

Art. 128 (abrogé) : **pas d'opposition, adopté.**

9 Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEx-GE) (L 7 05), du 10 juin 1933

Art. 88 (abrogé) : **pas d'opposition, adopté.**

M. Dal Busco indique qu'il y a des dispositions matérielles au sujet desquelles la date d'entrée en vigueur devrait être calibrée de manière plus fine. Il serait donc bien que la date d'entrée en vigueur puisse être fixée par le Conseil d'Etat.

M. Bopp précise que le DF préfère que la date d'entrée en vigueur soit fixée par le Conseil d'Etat. De la manière dont l'article 3 est rédigé, c'est une entrée en vigueur automatique qui est prévue. Cela va ainsi dépendre de la date de la séance du Grand Conseil à laquelle ce projet de loi sera adopté puisque, une fois le délai référendaire échu, la loi entre en vigueur automatiquement avec sa promulgation. Par ailleurs, l'administration a déjà commandé des nouveaux timbres et les régies et les notaires ont encore un stock de timbres à écouler. Ensuite, il y a la question du remboursement des timbres et les personnes viendront à l'administration demander leur remboursement si la loi entre en vigueur sans qu'ils n'aient été prévenus. Si le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur, cela permet de moduler les choses et de tout préparer. Cela permet également de prévenir les milieux concernés qui peuvent écouler leur stock et tout le monde est ainsi parfaitement informé au moment où la loi entre en vigueur.

Un commissaire PLR trouve, par rapport à ces arguments sur le stock de timbres, que cela doit représenter quelques milliers de francs. Si on écrit aux régies et aux notaires, ils devraient pouvoir arrêter de les utiliser assez rapidement. Enfin, la promulgation, même sous la forme prévue par le projet

de loi, dépend, sauf erreur, du Conseil d'Etat. En outre, il se souvient que l'Etat avait mis un an et demi avant la promulgation d'une loi concernant les autorisations de construire.

M. Bopp confirme que, prévu de cette manière, la loi entre en vigueur à l'expiration du délai référendaire. Il n'est pas possible de la caler sur une date claire, le 1^{er} janvier de l'année civile étant en l'occurrence la meilleure solution.

M. Dal Busco comprend qu'il y a des craintes que le Conseil d'Etat traîne à faire rentrer la loi en vigueur. En fixant une date claire au 1^{er} janvier 2019, cela permettra d'informer les milieux concernés, d'écouler le stock et de laisser le délai référendaire s'écouler.

Le président met aux voix la proposition d'amendement modifiant ainsi l'art. 3 :

« La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ». Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Une commissaire Socialiste estime que l'abrogation du droit de timbre s'explique peut-être par son côté désuet. Néanmoins, quand elle voit les difficultés pour augmenter certains postes et les moyens qui manquent dans certains domaines, elle s'étonne d'entendre que la perte de 1,8 million de francs de revenus n'est pas grave, sans laisser le temps au Conseil d'Etat ou à l'administration fiscale de peut-être trouver, dans les nouveaux moyens informatiques ou autre, comment équilibrer ces 2 millions de francs. Cela étant, elle refusera ce projet de loi. On est dans un trend où plus rien n'a de valeur. Elle a bien entendu qu'on ne retrouve pas l'historique du droit de timbre et que l'on considère que cela représenterait un petit montant. À un moment donné, on ne se donne pas non plus la peine et les moyens de faire évoluer le droit fiscal et, donc, les revenus pour les prestations publiques et cela, elle ne peut pas l'admettre.

Le Président met aux voix le PL 12209 dans son ensemble

Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC ; 3 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstentions : 3 (2 S, 1 Ve)

Le PL 12209 est adopté

La commission préconise un débat en catégorie II.

En conclusion, la majorité de la Commission fiscale vous recommande, au vu de ce qui précède, d'accepter le PL 12209 pour l'abolition du droit de timbre.

Projet de loi (12209-A)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Abolition du droit de timbre)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Titre III Droits de succession et d'enregistrement (modification du titre)

Art. 217, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le préposé à l'office des faillites est tenu de communiquer immédiatement à
l'administration de l'enregistrement le montant du solde actif revenant aux
ayants droit.

Art. 219, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ L'administration de l'enregistrement peut procéder à la taxation d'office de
la succession si l'ayant droit ou son mandataire, après avoir reçu la demande
par avis recommandé, ne remet pas sa déclaration dans le délai imparti.

³ L'administration de l'enregistrement procède à la taxation d'office d'après
les renseignements et indications dont elle dispose.

Art. 263, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Aucun droit d'enregistrement n'est perçu sur ce cautionnement.

³ Les mesures prévues aux articles 218, 219 et 220 de la présente loi sont applicables par analogie au recouvrement du droit d'enregistrement.

**Chapitre II (abrogé, y compris les art. 269 à 286)
du Titre III****Art. 287, lettre a (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat fixe :

- a) l'organisation des bureaux de l'enregistrement;

Art. 288 Conseil d'Etat, pouvoir de transiger (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat est autorisé à transiger sur la quotité des amendes encourues pour droits d'enregistrement et de succession.

Art. 2 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) (D 2 10), du 7 octobre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4 Exemptions (nouvelle teneur)

Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits d'enregistrement.

* * * *

² La loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17), du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 10 (nouvelle teneur)

¹⁰ L'inventaire dressé par le département est conservé auprès de celui-ci. Une expédition de l'inventaire dressé par le notaire est remise au département, si celui-ci le demande.

* * * *

³ La loi sur les droits de succession (LDS) (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les droits de succession sont un impôt perçu par l'administration de l'enregistrement et des droits de succession, ci-après dénommée : administration de l'enregistrement.

Remplacement général

L'appellation « administration de l'enregistrement et du timbre » est remplacée par l'appellation « administration de l'enregistrement ».

Art. 39 (abrogé)

* * * *

⁴ La loi sur les droits d'enregistrement (LDE) (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les droits d'enregistrement sont un impôt qui frappe toute pièce, constatation, déclaration, condamnation, convention, transmission, cession et en général toute opération ayant un caractère civil ou judiciaire, dénommées dans la présente loi : « actes et opérations », soumises soit obligatoirement soit facultativement à la formalité de l'enregistrement; ils sont perçus par l'administration de l'enregistrement et des droits de succession du canton de Genève (ci-après : administration de l'enregistrement).

Remplacement général

L'appellation « administration de l'enregistrement et du timbre » est remplacée par l'appellation « administration de l'enregistrement ».

Art. 153 (abrogé)

* * * *

⁵ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05), du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 147, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :

- b) les droits d'enregistrement;

* * * *

⁶ La loi sur le notariat (LNot) (E 6 05), du 25 novembre 1988, est modifiée comme suit :

Art. 32 (abrogé)

* * * *

⁷ La loi instituant le dépôt légal (LIDL) (I 2 36), du 19 mai 1967, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre e (nouvelle teneur)

Sont exemptés du dépôt légal :

- e) les affiches non illustrées;

* * * *

⁸ La loi sur le remembrement foncier urbain (LRFU) (L 1 50), du 11 juin 1965, est modifiée comme suit :

Art. 128 (abrogé)

* * * *

⁹ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEx-GE) (L 7 05), du 10 juin 1933, est modifiée comme suit :

Art. 88 (abrogé)

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.